

Gilles Gaboriau

31 JUL. 1997 A2849

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA REGION D'ANGERS

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE
REGIONALE D'ANGERS

63B 88

ANGERS B 063

200885

STREGO

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 Francs

Siège Social : 4, rue de Landemaure

49000 - ANGERS

R.C.S. : ANGERS B 063 200 885

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

FUSION

STREGO / FOREAC

STREGO

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 Francs

Siège Social : 4, rue de Landemaure

49000 - ANGERS

R.C.S. : ANGERS B 063 200 885

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS, en date du 11 Avril 1997, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la **Société FOREAC** dans le cadre de la fusion avec votre Société.

Cette mission résulte des dispositions de l'article L 193 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur la mission qui m'a été confiée.



I - **EXPOSE sur l'OPERATION PROJETEE**

Les Sociétés STREGO et FOREAC, Sociétés Anonymes régies par la Loi du 24 Juillet 1966, ont l'intention de fusionner au moyen de l'absorption de la Société FOREAC par la Société STREGO.

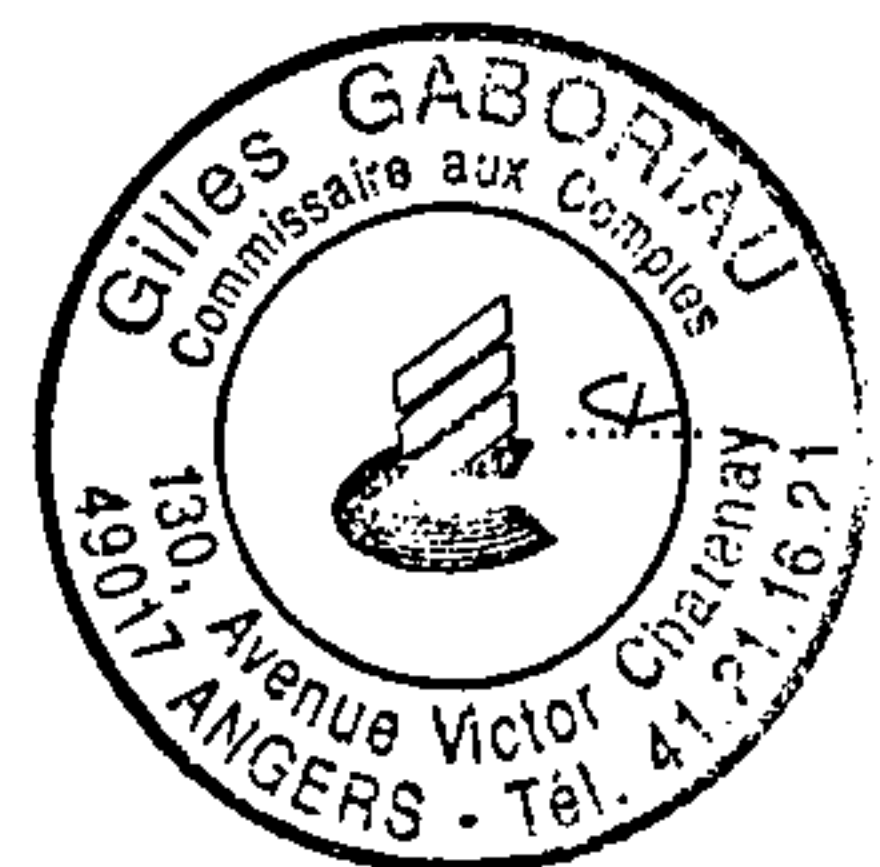
La Société absorbante se propose de recevoir à titre d'apport - fusion tant l'actif que le passif de la Société absorbée : FOREAC, Société Anonyme au capital de 1.000.000 Francs, ayant son siège social à ANGERS (49), 2, rue de l'Appentis, immatriculée au R.C.S. d'ANGERS sous le numéro B 069 201 200.

Les sociétés concernées ont une activité similaire et des objectifs communs. La Société absorbée étant filiale de la Société bénéficiaire, il a paru souhaitable de rationaliser et simplifier les structures du Groupe dont ces deux Sociétés font partie, et de réaliser des économies d'échelles.

Votre Société aura la propriété et la jouissance des biens et des droits apportés à compter du 1er Septembre 1996. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre Assemblée Générale Extraordinaire. Toutes les opérations réalisées entre le 1er Septembre 1996 et la date de réalisation définitive des apports seront réputées faites pour le compte de la Société bénéficiaire.

Ces apports seront rémunérés par une augmentation de capital de votre Société.

L'opération projetée a fait l'objet d'un traité de fusion signé par les représentants des deux Sociétés concernées le trente Mai 1997.



II - DESCRIPTION et EVALUATION des APPORTS

Aux termes du traité de fusion signé par les organes de direction des deux Sociétés le 30 Mai 1997, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

- Immobilisations Incorporelles	12.410.000 Frs
- Concessions, Brevets, Licences	10.453 Frs
- Immobilisations Corporelles	2.656.710 Frs
- Immobilisations Financières	323.928 Frs
- Actif Circulant	10.480.544 Frs

ACTIF APORTE (31 Août 1996)	+ 25.881.635 Frs
------------------------------------	-------------------------

- Emprunts et Dettes Financières	557.388 Frs
- Dettes d'Exploitation	7.140.618 Frs

PASSIF PRIS en CHARGE (31 Août 1996)	- 7.698.006 Frs
---	------------------------

DIVIDENDES DISTRIBUES (Janvier 1997)	- 500.000 Frs
---	----------------------

Ce qui représente un ACTIF NET APORTE de	17.683.629 Frs
---	-----------------------

Arrondi à **DIX SEPT MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE FRANCS.**

La clientèle de la Société FOREAC a été valorisée à 65 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice. Tous les autres éléments actifs et passifs sont retenus pour leur valeur réelle qui est équivalente globalement à la valeur nette comptable au 31 Août 1996.



III - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

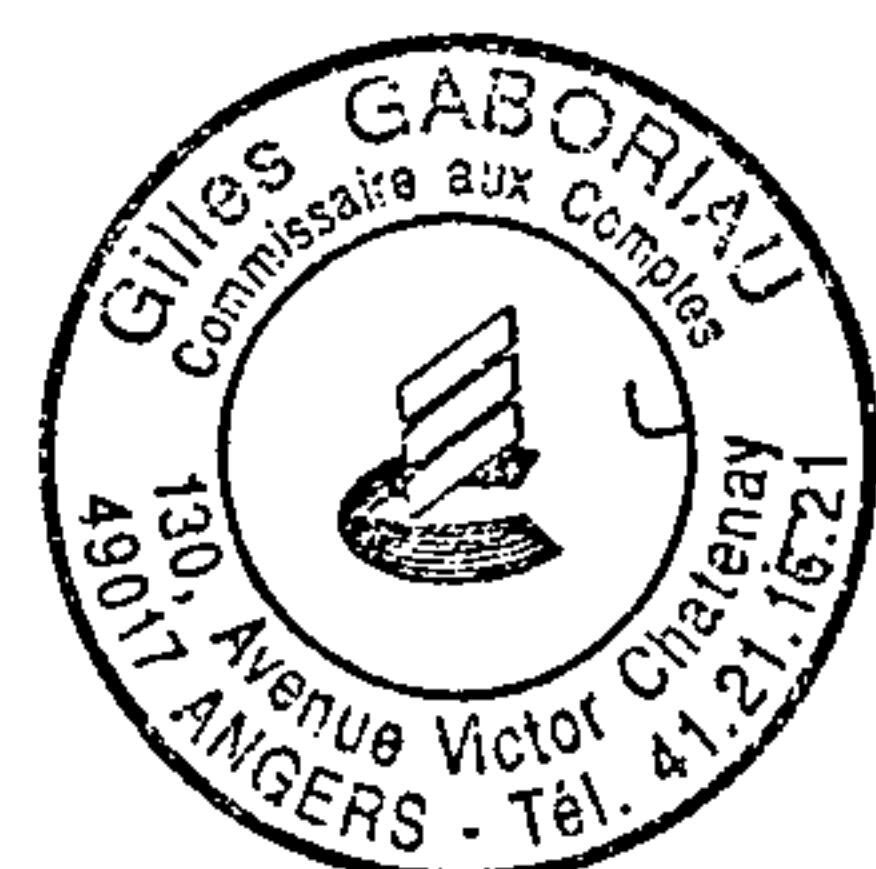
- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- s'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports,

dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers tenant compte du cadre économique et juridique dans lequel s'effectuait l'opération.

Mes investigations ont porté tant sur les données externes qu'internes de la Société apporteuse.

J'ai notamment pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les Etats Financiers de l'exercice clos le 31 Août 1996. Je me suis assuré de l'existence physique des biens apportés.

Les méthodes d'évaluation semblent correctes.



IV - AVANTAGES PARTICULIERS

Il ne m'a pas été signalé d'avantages particuliers au profit de la Société apporteuse, et mes investigations n'en ont pas décelées.

V - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, et dont le total s'élève à 17.684.000 Francs.

Le montant de l'actif net apporté par la Société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société absorbante augmenté de la prime de fusion.

Fait à ANGERS, le 21 Juillet 1997
Le Commissaire aux Apports



Gilles GABORIAU
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

STREGO

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 Francs

Siège Social : 4, rue de Landemaure

49000 - ANGERS

R.C.S. : ANGERS B 063 200 885

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

FUSION

STREGO / FOREAC

STREGO

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 Francs

Siège Social : 4, rue de Landemaure

49000 - ANGERS

R.C.S. : ANGERS B 063 200 885

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce d'ANGERS, en date du 11 Avril 1997, je vous présente mon rapport sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions et sur l'équité du rapport d'échange dans le cadre de l'apport effectué par la **Société FOREAC** à votre Société.

Cette mission résulte des dispositions de l'article L 377 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur la mission qui m'a été confiée.



I - EXPOSE sur l'OPERATION PROJETEE

Les Sociétés STREGO et FOREAC, Sociétés Anonymes régies par la Loi du 24 Juillet 1966, ont l'intention de fusionner au moyen de l'absorption de la Société FOREAC par la Société STREGO.

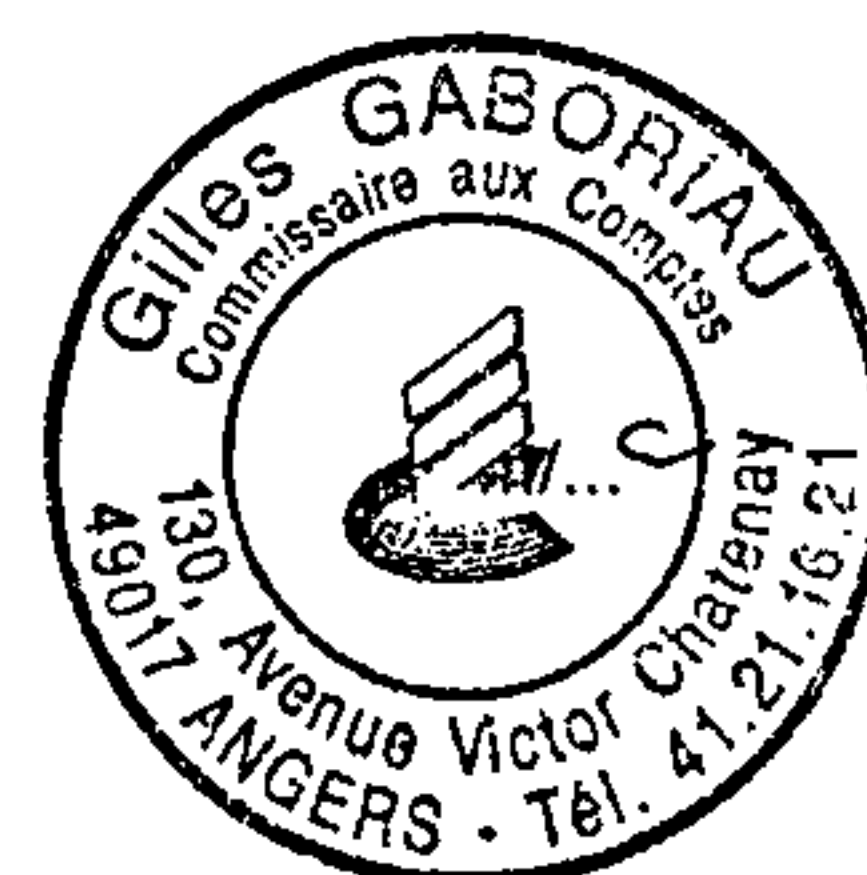
La Société absorbante se propose de recevoir à titre d'apport - fusion tant l'actif que le passif de la Société absorbée : FOREAC, Société Anonyme au capital de 1.000.000 Francs, ayant son siège social à ANGERS (49), 2, rue de l'Appentis, immatriculée au R.C.S. d'ANGERS sous le numéro B 069 201 200.

Les sociétés concernées ont une activité similaire et des objectifs communs. De plus, la Société absorbée étant filiale de la Société bénéficiaire, il a paru souhaitable de rationaliser et simplifier les structures du Groupe dont ces deux Sociétés font partie, et de réaliser des économies d'échelles.

Votre Société aura la propriété et la jouissance des biens et des droits apportés à compter du 1er Septembre 1996. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre Assemblée Générale Extraordinaire. Toutes les opérations réalisées entre le 1er Septembre 1996 et la date de réalisation définitive des apports seront réputées faites pour le compte de la Société bénéficiaire.

Ces apports seront rémunérés par une augmentation de capital de votre Société.

L'opération projetée a fait l'objet d'un traité de fusion signé par les représentants des deux Sociétés concernées le trente Mai 1997.



II - REMUNERATION des APPORTS et AUGMENTATION de CAPITAL

En contrepartie de l'apport de la Société FOREAC évalué à 17.684.000 Francs, le rapport d'échange s'établit à cinq cents actions de la Société FOREAC pour huit cent soixante et une actions de la Société STREGO.

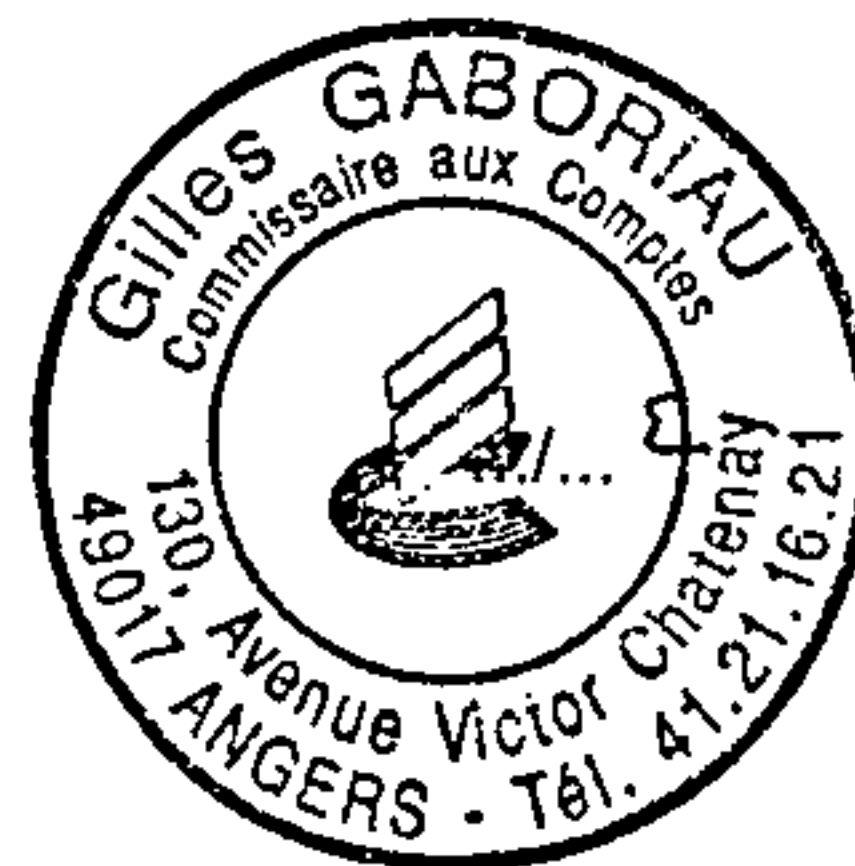
Compte tenu de la participation de la Société STREGO dans le capital de la Société FOREAC, les 13.723 actions devant revenir lors de l'échange à la Société STREGO ne seront pas attribuées.

La Société STREGO créera 3.497 actions nouvelles au profit des actionnaires de la Société absorbée FOREAC. Elle constatera une prime de fusion de 3.245.108 Francs. Pour tenir compte de l'annulation des actions de la Société FOREAC détenues par la Société STREGO, il sera constaté un mali de fusion de 155.664 Francs.

III - METHODE d'EVALUATION et RAPPORT d'ECHANGE

La détermination du rapport d'échange résulte d'une évaluation des deux Sociétés en retenant les critères suivants :

- . les clientèles des Sociétés FOREAC et STREGO, ainsi que celles de leurs filiales ont été valorisées à 65 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice ;
- . l'ensemble des autres éléments actifs et passifs des deux Sociétés sont retenus pour leur valeur réelle qui est équivalente globalement à la valeur nette comptable au 31 Août 1996.



L'évaluation des deux Sociétés fait ressortir une valeur de 1.768 Francs pour une action FOREAC et de 1.027 Francs pour une action STREGO, soit un rapport de 500 à 861.

La fusion donnera lieu à une augmentation de capital déterminée de la manière suivante :

. nombre d'actions FOREAC donnant lieu à rémunération	2.031
	=====

Conformément au rapport d'échange, déterminé ci-dessus, le nombre d'actions, à créer, est de :

2.031 x 861 / 500, soit un nombre retenu à 3.497 actions.

La prime de fusion est déterminée de la façon suivante :

. valeur des apports de la Société FOREAC	17.684.000 Frs
. valeur nominale des actions créées (3.497 actions de 100 Francs)	- 349.700 Frs
. annulation des actions FOREAC détenues par STREGO (7.969 actions à 1.768 Frs)	- 14.089.192 Frs

d'où une prime de fusion de	3.245.108 Frs
	=====

Le mali de fusion correspond à :

. La valeur des actions FOREAC détenues par STREGO	14.089.192 Frs
. diminuée de la valeur comptable de cette participation dans la Société STREGO	- 14.244.856 Frs

d'où un mali de fusion de	155.664 Frs
	=====



J'ai effectué les diligences que j'ai jugées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- . vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des Sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable,
- . s'assurer que les éléments intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'équité du rapport d'échange.

V - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des Sociétés participant à l'opération, ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Fait à ANGERS, le 21 Juillet 1997
Le Commissaire à la Fusion



Gilles GABORIAU
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes